

CONVENTION DE SERVICE D'INSPECTION D'UN IMMEUBLE PRINCIPALEMENT RÉSIDENTIEL

Numéro de dossier	

PARTIES ENTRE: ET: Représenté par : _ No du membre (ci-après désigné L'INSPECTEUR) **OBJET DU CONTRAT** Les services de L'INSPECTEUR sont retenus par l'ache CLIENT) pour exécuter une inspection PRÉ-ACHAT de L'IMMEUBLE visé au présent contrat. **REFUS DE L'INSPECTION EXHAUSTIVE** LE CLIENT reconnaît par les présentes avoir été dûment informé des limites de la présente inspection et des avantages de l'inspection exhaustive d'un jumeuble impliquant l'intervention de plusieurs professionnels et nécessitant en moyenne de 24 à 36 heures de travail. Lette information lui ayant été transmise, LE CLIENT déclare refuser que soit exécutée une telle inspection sur L'IMMEUBLE objet de la présente convention. Initiales des clients **DESCRIPTION DE L'IMMEUBLE** L'inspection porte sur le bâtiment principaleme résidentiel sis au : Le cas échéant : cet immeuble est det nu en copropriété divise (condominium) et la présente inspection fait l'objet des termes et conditions Annexe C jointe aux présentes pour en faire partie intégrante. AC -NON ble, bien que principalement résidentiel, possède un local exploité par une entreprise et la présente inspection fait iet des termes et conditions contenus à l'Annexe E, jointe aux présentes pour en faire partie intégrante. OUI NON MODALITÉS D'EXÉCUTION DES SERVICES 5.1 Date et heure de l'inspection L'inspection de L'IMMEUBLE sera exécutée le Inspecteur Client Client À l'usage exclusif des membres de l'Association des inspecteurs en bâtiments du Québec. Page 1 de 4 Tous droits réservés. Reproduction interdite. CSI-1.6 © Association des inspecteurs en bâtiments du Québec

Numéro de dossier	

5.2 Rédaction du rapport d'inspection

L'INSPECTEUR disposera d'un délai de jours s	suivant l'examen visuel de L'IMMEUBLE pour réd	ger le rapport d'in	spection.
--	--	---------------------	-----------

LE CLIENT s'engage à ne prendre aucune décision concernant **L'IMMEUBLE** avant la remise dudit rapport écrit d'inspection, sa lecture attentive et la tenue au besoin d'un entretien avec **L'INSPECTEUR**, en vue de s'assurer de sa parfaite compréhension dudit rapport.



5.3 Contenu de l'inspection

L'inspection comprend une (1) visite de L'IMMEUBLE et la rédaction d'un (1) rapport d'inspection.

5.4 Objets et limites de l'inspection

- L'inspection consiste en un examen visuel des systèmes et composantes facilement accessibles de LIMMEUBLE, tels qu'énumérés à la Norme de pratique de l'Association des inspecteurs en bâtiments du Québec reproduite en annexe à la présente convention. Cet examen est attentif mais sommaire, et a pour sut de donner au CLIENT es la formations nécessaires à une meilleure connaissance de l'état de L'IMMEUBLE del que constaté au moment de l'inspection.
- L'inspection n'a pas pour but ni ne peut permettre de désouvril les vices cachés pouvant affecter L'IMMEUBLE mais vise à déceler les défauts apparents et les signes révélateurs de problèmes pouvant affecter de la con substantielle l'intégrité et l'utilité de L'IMMEUBLE, ainsi qu'à rencontrer l'obligation d'exterien prudent et diligent de L'IMMEUBLE qui est imposée à un acheteur par l'article 1726 du Code civil du Québec reproduit au verso, le tout ain de préserver les droits du CLIENT en matière de recours pour vices cachés contre le vendeur.
- Les coûts mentionnés à la table de cours unitaires annexée au rapport d'inspection, le cas échéant, peuvent varier selon les régions et sont approximatifs. De plus ces coûts ne constituent pas une sournission et devront être vérifiés par un entrepreneur licencié.

6. RESPECT DE LA NORME DE PRATIQUE DE L'AIBQ

L'inspection sera exécutée en conformité de la Norme de pratique de l'Association des inspecteurs en bâtiments du Québec, laquelle fait partie intégrante de la convention.

LE CLIENT déclare avoir reçu, à la signature de la présente convention, copie de la « Norme de pratique professionnelle pour l'inspection de bâtiments principalement résidentels » annexée à la présente convention, s'être vu offrir tout le temps nécessaire pour en prendre con aissance et avoir eu le loisir de poser toute question nécessaire à sa parfaite compréhension.



Les services professionnels prévus au présent contrat doivent être exécutés selon les règles de l'art par L'INSPECTEUR.

L'INSPECTEUR s'engage à agir dans l'interêt de son CLIENT, avec prudence et diligence. À cet effet, L'INSPECTEUR déclare n'avoir aucun intérêt financie dans L'IMMEUBLE faisant l'objet de la présente inspection.

De plus, L'INSPECTEUR déclare détenir une assurance responsabilité professionnelle erreurs et omissions.

7. OBLIGATIONS DU CLIENT

7.1 Fournir des informations

LE CLIENT sengage à fournir tous les documents et toutes les informations qui sont nécessaires pour l'exécution des services de L'INSPECTEU, notamment la promesse d'achat et ses annexes lorsque celles-ci contiennent des informations relatives à l'état de L'INMEUBLE, tout formulaire de déclarations du vendeur et tout document de garanties. LE CLIENT s'engage notamment à census à L'INSPECTEUR tout défaut, apparent ou non, et tout problème pouvant affecter l'intégrité et l'utilité de L'IMMEUBLE, qu'il connaît.

7.2 Attestation d'exécution d'une inspection

LE CLIENT s'engage, dès la fin de l'inspection, à signer ou à faire signer par toute personne qu'il désignera afin d'accompagner **L'INSPECTEUR** au jour de son inspection, un formulaire intitulé Attestation d'exécution d'une inspection d'un immeuble principalement résidentiel.

Page 2 de 4 CSI-1.6	À l'usage exclusif des membres de l'Association des inspecteurs en bâtiments du Québec. Tous droits réservés. Reproduction interdite. © Association des inspecteurs en bâtiments du Québec	Inspecteur	Client	Client
-------------------------------	--	------------	--------	--------

I			

Numéro de dossier

7.3 Honoraires et services additionnels

En contrepartie des services professionnels prévus au présent contrat, **LE CLIENT** verse à **L'INSPECTEUR** les honoraires prévus à la fin de la présente convention, majorés des taxes applicables.

LE CLIENT versera les honoraires à L'INSPECTEUR à la date d'exécution de l'inspection prévue en 5.1

Il est entendu que l'ajout de services non prévus à la présente convention, tels une visite additionnelle des lieux, la rédaction d'un rapport additionnel ou un témoignage de L'INSPECTEUR à la cour à la demande du CLIENT, devra faire l'objet d'une entente préalable entre les parties, notamment quant aux honoraires supplémentaires que LE CLIENT devra assumer, selon le aux indiqué à la fin de la présente convention.

8. EXCLUSION DE GARANTIE ET LIMITE DE RESPONSABILITÉ

L'INSPECTEUR n'assume aucunement les risques reliés à une transaction immobilière. L'inspection effectuée selon les règles de l'art ne constitue aucune sorte de garantie ou d'assurance contre les réparations, améliorations, travaux, passés, présents ou futurs effectués sur L'IMMEUBLE

PROPRIÉTÉ ET TRANSMISSION DU RAPPORT D'INSPECTION

L'inspection, incluant la production du rapport écrit, est effectués pour le compte du CLIENI dans le cadre d'une éventuelle transaction immobilière. Conséquemment, L'INSPECTEUR ne pourra pas remettre a un ters une copie du rapport d'inspection sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit du CLIENT où suivant l'ordre d'un tribunal ou de l'Association des Inspecteurs en Bâtiments du Québec.

Bien que le rapport appartienne au **CLIENT**, celui ci ne pourra en remettre sopie qu'aux intervenants impliqués dans la présente transaction immobilière.

10. OBSERVANCE DES LOIS

L'INSPECTEUR doit se comprime à toutes les lois et à jous les highements ou décrets applicables au genre de services qu'il rend.

11. FORCE MAJEURE

Aucune des parties ne pourra être considerée en défaut dans l'exécution de ses obligations en vertu des présentes lorsque cette exécution est retardée, retenue ou empêne par suite de force majeure, c'est-à-dire, un événement extérieur aux parties, que celles-ci ne pouvaient prévoir, auquel elles ne pouvaient résister et qui a rendu absolument impossible l'exécution de l'obligation.

12. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est soumis aux bis applicables dans la province de Québec.

13. INTERPRÉTATION

Selon que le contexte le requerra, tout mot écrit au masculin comprend aussi le féminin et vice versa et tout mot écrit au singulier comprend aussi le pluriel et vice versa.

14. CONTINUATION OU ANNULATION

Lorsque la présente convention contient une disposition prohibée, toutes les autres dispositions demeurent en vigueur et continuent de lier les parties à moins que la disposition qui déroge aux lois applicables ne soit essentielle au bon fonctionnement de la convention ou à l'équilibre des prestations respectives des parties et qu'une interprétation compatible avec les lois applicables ne puisse corriger cette déficience, auquel cas la convention doit être déclarée nulle ab initio.

Page 3 de 4 CSI-1.6	À l'usage exclusif des membres de l'Association des inspecteurs en bâtiments du Québec. Tous droits réservés. Reproduction interdite. © Association des inspecteurs en bâtiments du Québec	Inspecteur	Client	Client
-----------------------------------	--	------------	--------	--------

Mumóro	do	doccior	ī

			•.0
			XIV
			7
		(1)	
		/ X/	
	14		
. HONORAIRE	ES		
ur les services prof	ressionnels rendus I P II IENT verse à	INSRECTEUR les honoraires ci-dessous :	
21 103 301 VICC3 PIOI	costoffinos feriodo, EE DEIENT Verse a	THORESTEEN ICS NONCIANES OF GESSOUS.	
Montant reçu le		HONORAIRES :	\$
Par :		T.P.S. :	\$
			\$
P.S. n° :		TOTAL :	\$
/.Q. n° :		L	·
ns l'éventualité où t taux horaire de		CLIENT versera à L'INSPECTEUR des honoi dicables et pour un minimum de quatre (4) he	
	φ,α,σ.ο ασο απισο αρρ	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	
. SIGNATURE	s		
	S PARTIES ONT SIGNÉ À	OF PRINCIPLE	00
FOIDE GOOI, LE	S PARTIES UNT SIGNE A	, CE ^{ème} JOUR DE _	20_
SPECTEUR		LE CLIENT	
	L'INSPECTEUR	_ Client ou son repr	résentant autorisé
		Client (le cas	échéant)

CODE CIVIL DU QUEBEC

Art. 1726 C.

vendeur est tenn de garantir à l'acheteur que le bien et set accessoires sont, lors de la vente, exempts de vices cachés qui le rendent impropre à l'usage auquel on le destine ou qui diminuent tellement son utilité que l'acheteur ne l'aurait pas acheté, ou n'aurait pas donné si haut prix, s'il les avait connus.

Il n'est, cependant, pas tenu de garantir le vice caché connu de l'acheteur ni le vice apparent; est apparent le vice qui peut être constaté par un acheteur prudent et diligent sans avoir besoin de recourir à un expert.



ATTESTATION D'EXÉCUTION D'UNE INSPECTION D'UN IMMEUBLE PRINCIPALEMENT RÉSIDENTIEL

Numéro de dossier

1.	PAR	TIES						
ENTR	RE:		ET:					
		DE L'INSPECTEUR	NOM DU CL	IENT 1	N	OM DU CLIENT 2		
2.	ADR	RESSE DE L'IMMEUBLE						
								_
3.	ATTI	ESTATION DU CLIENT						
3.1	2 NI' I	PECTEUR a obtenu du vend	eur et revu avec l E Cl	IENT up decument intit	tulé // Déclarat	ion du vendeur	ır l'immeuble »	
5.1		ui, Non. L'INSPECTEU				ion decident	ur rimineuble »	_
3.2	L'INS	PECTEUR a visuellement ex	aminé tout l'extérieur	d bâtiment, sauf :		<u>) </u>		_
3.3	L'INS	PECTEUR et LE CLIENT on	t pu constater lors de Ki	nspection des fondatio	05,	fissures.		
3.4	L'INS	PECTEUR a visuellement ex	aminé, à l'intérieur de l'	immeuble, tous les sys	temes et toute	es les composant	es installées	
	faisan	t partie de son rapport d'insp	ection, sauf :					_
								_
		1						-
3.5		PECTEUR a examiné l'intérie						
		races d'infiltration d'eau étaie	nt visibles : Non	V.				
		Endroits						-
		ernes d'eau étalent visibles :	Non					
		ii Endrats Iléments ayant l'apparence de	moisissures átaient vi	sibles: Non				-
		ij Endroits	Thorsessures and the vi	Sibics. Tron				
	_	deurs étaient présentes	Nom					_
		i Endroits						_
	Le cas	s échéant, fissur	es de fondation ont été	é constatées à cette oc	casion.			
	Explic	cations fournies						_
		10						_
3.6	LE CI	LIENT leco maît avoir reçu la	convention de service	et la norme de pratique	e lors de l'insp	ection □, ou pa	r télécopie 🗌	
		ır la Poste 🔲, ou par Courrie			·		. —	
3.7	Parso	onne ayant assisté à l'inspec	tion :	Vendeur :				
		•		vendeur		nom		_
	Ve	ndeur :		Courtier inscrip	teur :	nom		_
	☐ Acl	heteur :		Courtier collabo	orateur ·			
		nom		courtier contable		nom		_
•	Acl	heteur :nom		Autre :		nom		_
4.	SIG	NATURE DU CLIENT						
LECI		clare avoir suivi L'INSPECTE	IIP durant l'inspection	et avoir examiné avec	ce dernier les	áláments ci-avan	t ánumárás	
⊏I J'A	AI (INOUS	AVONS) SIGNÉ, CE	- IEITIE JOUK DE				20	_
		CLIENT 1			CLIENT 2	2		-
۸.	116	À l'usage exclu	sif des membres de l'Ass	sociation des inspecteurs	s en bâtiments	du Québec.]
AE	I-1.6	Tous droits rése	ervés. Reproduction interdi	te. © Association des insp	ecteurs en bâtin	nents du Québec		

Numéro de dossier	

ANNEXE C — COPROPRIÉTÉ DIVISE

d'ins	ermes et conditions apparaissant à la présente annexe font p pection intitulée «Convention de service d'inspection d'un in éro CSI, portant sur l'immeuble	nmeuble principal	lement résidentiel»
	Sous réserve des limites aux démarches d'inspection énumé d'inspection, la présente inspection porte :	rées dans la conve	ention de service
	Sur l'unité exclusivement, laquelle, nonobstant la définition déclaration de copropriété, sera limitée pour les fins de la p surface du fini des murs intérieurs de l'unité et, verticaleme du recouvrement du sol.	résente inspectio	n, horizontalement, à la
	Sur l'unité, laquelle, nonobstant la définition donnée à la no copropriété, sera limitée pour les fins de la présente inspect murs intérieurs de l'unité et, verticalement, à la surface du f du sol, ainsi que sur les systèmes et composantes ci-après é	ion, horizontalem ini du plafond et a	nent, à la surface du fini des à la surface du recouvrement
	• Extérieur	Oui 📗	Non
	Structure, fondations	Oui 🔲	Non
	Toiture, solins et cheminées	Oui 🔲	Non
	Vide de toit	Oui 📗	Non
	 Cages d'escaliers / corridors 	Oui 🔲	Non
	Garages / stationnements souterrains	Oui 🔲	Non
	Espaces de rangements	Oui 🔲	Non
	Système central de chauffage	Oui 🔲	Non
	 Système central de climatisation 	Oui 🔲	Non
	Chambre électrique	Oui 📗	Non
	 Ascenseurs 	Oui 🗌	Non
	 Piscines 	Oui 📗	Non
	 Extincteurs automatiques 	Oui 🗌	Non
	 Autres systèmes de sécurité incendie 	Oui 📗	Non
	Plomberie centrale	Oui 📗	Non
	Nonobstant ce qui précède, la présente inspection exclut, d privatives autres que l'immeuble objet de la présente inspe restreint et toutes les parties communes auxquelles l'inspec son inspection.	ction, toutes les p	arties communes à usage
C.2 /	Autres conditions :		
	, compris et accepte les dispositions de la présente annexe.		
Signa	ture :		Date :

Numéro de dossier	

ANNEXE E - ENTREPRISE

numéro CSI, portant sur l'immeuble sis au :		
	L'entreprise explo	tée dans l'immeuble objet de la présente inspection est située à l'adresse :
-	et oeuvre dans l	e(s) domaine(s) suivant(s) :
I	a présente inspec	aux démarches d'inspection énumérées dans la convention de service d'inspection, tion exclut tous les systèmes et composantes, qu'ils soient installés de façon mporaire, servant à l'exploitation de l'entreprise, sauf : Les équipements L'outillage Les mobiliers La machinerie Les appar eils sous pression Le matériel
		ui précède, la présente inspection ne garantit nullement la conformité de l'exploitatior quelque loi, règlement ou norme inhérent à ce type d'activité.
_	Autres conditions	
_		